

217C1443
FR0000078339-OP015-RO09

4 juillet 2017

- Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

CCA INTERNATIONAL

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 4 juillet 2017, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société CCA INTERNATIONAL, déposé en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général par la société Alantra Capital Markets, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Finapertel¹ (cf. Décision et Information 217C1268 du 19 juin 2017).

Il est rappelé que le 24 mai 2017 deux contrats de cession d'actions CCA INTERNATIONAL au prix unitaire de 6,25 € ont été conclus, au profit de la société Finapertel, lesquels prévoyaient un transfert effectif de la totalité des 426 751 actions CCA INTERNATIONAL² détenues par l'association Res Publica (356 816 actions) et M. Jean-Pierre Scotti (69 935 actions) au plus tard le 23 juin 2017³. Le transfert effectif est intervenu le 16 juin 2017.

Aux termes des contrats de cession susvisés, la société Finapertel s'est engagée à verser à Res Publica et M. Jean-Pierre Scotti un complément de prix en cas de cession du contrôle de CCA INTERNATIONAL⁴ (ci-après la « sortie ») dans un délai de 15 mois à compter du 16 juin 2017, à des conditions financières valorisant, sur la base du prix effectivement perçu par Finapertel à la date de réalisation de cette cession⁵, une action CCA INTERNATIONAL, à périmètre constant, à un prix supérieur⁶ au prix de cession unitaire payé aux cédants au titre des contrats de cession, soit 6,25 € par action. Ainsi, le complément de prix éventuel correspondra à la différence entre (i) le prix d'une action CCA INTERNATIONAL, calculé à périmètre constant, ressortant des conditions de réalisation de la sortie et étant effectivement perçu par Finapertel au jour de la réalisation de la sortie, et (ii) le prix de cession d'une action CCA INTERNATIONAL au titre des contrats de cession, soit 6,25 €.

¹ Société notamment détenue à hauteur (i) de 55,98% du capital par les FPCI LFPI 1 et LFPI Croissance, fonds gérés par LFPI Gestion, et (ii) de 29,63% du capital par La Financière Patrimoniale d'Investissement.

² Représentant 5,80% du capital de CCA INTERNATIONAL.

³ Cf. notamment communiqué diffusé le 24 mai 2017 par la société CCA INTERNATIONAL et D&I 217C1065 du 24 mai 2017.

⁴ Pour les besoins de la détermination du complément de prix, une « sortie » signifie un changement de contrôle (au sens des I et II de l'article L.233-3 du code de commerce) de l'initiateur ou de CCA INTERNATIONAL selon le cas, résultant directement soit (i) de la cession par FPCI LFPI 1 et LFPI Croissance, fonds gérés par LFPI Gestion, et par La Financière Patrimoniale d'Investissement d'actions qu'ils détiennent dans l'initiateur à un tiers, soit (ii) de la cession par l'initiateur à un tiers d'actions CCA INTERNATIONAL.

⁵ Cession d'actions CCA INTERNATIONAL directement ou indirectement (en cas de cession du contrôle de Finapertel notamment) par l'intermédiaire de la société Finapertel.

⁶ Directement ou par transparence (en cas de cession du contrôle de Finapertel notamment).

A ce jour, compte tenu des achats précités, la société Finapertel détient 7 193 515 actions CCA INTERNATIONAL représentant 13 960 279 droits de vote, soit 97,73% du capital et 98,55% des droits de vote de cette société⁷.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **6,25 €** par action la totalité des actions CCA INTERNATIONAL non détenues par lui, soit 166 757 actions CCA INTERNATIONAL, représentant 2,27% du capital et 1,45% des droits de vote de cette société.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat⁸.

Il est précisé que l'offre aura lieu par centralisation auprès d'Euronext Paris et non par achat sur le marché, compte tenu du complément de prix éventuel (cf. *supra*) et du fait que les conditions de mise en œuvre du retrait obligatoire sont d'ores et déjà vérifiées. **Dans l'hypothèse où l'initiateur serait tenu de payer ce complément de prix, il s'engage à le verser également aux actionnaires de la société CCA INTERNATIONAL**⁹.

Il est rappelé que :

- le cabinet HAF Audit & Conseil, représenté par M. Olivier Grivillers, a été mandaté comme expert indépendant par la société CCA INTERNATIONAL en application de l'article 261-1 II du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre publique, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société CCA INTERNATIONAL (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 19 juin 2017, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général (cf. D&I 217C1268 du 19 juin 2017).

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société CCA INTERNATIONAL, comportant notamment l'avis motivé du conseil de surveillance de CCA INTERNATIONAL et le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire, et
- de l'évaluation multicritères des actions CCA INTERNATIONAL effectuée par l'établissement présentateur dans la perspective du retrait obligatoire¹⁰.

Après examen du projet d'offre publique dans les conditions prévues aux articles 231-20 à 231-22 et 237-2 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a considéré que les méthodes appliquées étaient conformes aux principes posés par le législateur et le règlement général, et a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe des sociétés Finapertel et CCA INTERNATIONAL, sous le n°17-328 en date du 4 juillet 2017.

⁷ Sur la base d'un capital composé de 7 360 272 actions représentant 14 165 000 droits de vote (et non 14 521 806 droits de vote comme indiqué par erreur dans D&I 217C1065 du 24 mai 2017, compte tenu notamment de la perte des droits de vote double attachés aux actions cédées par Res Publica), en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁸ Il est précisé que les conditions sont d'ores et déjà vérifiées (les actions CCA INTERNATIONAL non détenues par les actionnaires minoritaires ne représentant à ce jour pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société).

⁹ Il est précisé que les porteurs des actions CCA INTERNATIONAL faisant l'objet du retrait obligatoire bénéficieront, le cas échéant, du complément de prix susvisé.

¹⁰ A savoir : (i) les transactions récentes sur le capital de CCA INTERNATIONAL (à savoir, le prix par action payé par l'initiateur, le 24 mai 2017, pour l'acquisition de 5,80% du capital de la société auprès de Res Publica et M. Jean-Pierre Scotti - soit 6,25 € -), (ii) le cours de bourse au 23 mai 2017 (dernier jour de négociation avant annonce des caractéristiques du projet d'offre) et différentes moyennes pondérées par les volumes échangés sur 20 à 250 jours de négociation à cette date, (iii) les multiples d'EBITDA et d'EBIT d'un échantillon de 5 sociétés cotées comparables (Teleperformance, Convergys, TeleTech, Sykes, et Atento), et (iv) l'actualisation des flux de trésorerie futurs mise en œuvre à partir du plan d'affaires 2017-2020 élaboré par la direction de la société (et extrapolé jusqu'en 2026 par l'établissement présentateur), sur la base notamment d'un taux d'actualisation de 11,4% et d'un taux de croissance à l'infini de 1,5%.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société CCA INTERNATIONAL ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions CCA INTERNATIONAL est maintenue jusqu'à nouvel avis.
